

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°40-2022-228

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine /**

40-2022-06-30-00018 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées, accordé à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour l'étude de l'état de conservation du Graphodère à deux lignes en Gironde et dans les Landes (5 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de  
Nouvelle-Aquitaine

40-2022-06-30-00018

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
capture de spécimens d'espèces animales  
protégées, accordé à l'Office Français de la  
Biodiversité (OFB) pour l'étude de l'état de  
conservation du Graphodère à deux lignes en  
Gironde et dans les Landes



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées, accordé à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour l'étude de l'état de conservation du Graphodère à deux lignes en Gironde et dans les Landes**

**La Préfète de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Réf. DBEC : 064/2022

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2022-03-02-00004 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté N° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 40-2022-02-02-00014 du 2 février 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'avis favorable avec remarques du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 avril 2022,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par l'Office Français pour la Biodiversité en date du 9 mars 2022 et complétée le 23 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre la reconnaissance des espèces visées dans le présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population dans un but de protection de la faune,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'étude de zones humides,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures concernées,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Jean-Luc LAMBERT (OFB, responsable de l'étude, service départemental du Doubs) et Renaud MILLARD (OFB, service départemental de Saône-et-Loire), ainsi que les agents des services départementaux de l'OFB formés en 2022 et dont la liste est fournie à la DREAL Nouvelle-Aquitaine / Service Patrimoine Naturel, sont autorisés à capturer dans le Marais de la Perge (Commune de Vendays-Montalivet - 33), la Réserve Naturelle Nationale des Dunes et Marais d'Hourtin (33) et la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang du Cousseau (33) et à relâcher sur place, des spécimens de :

- *Graphoderus bilineatus* (Graphodère à deux lignes),
- *Lissotriton helvecus* (Triton palmé),
- *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée),
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré),
- *Alytes obstetricans* (Alytes accoucheur),
- *Pelobates cultripipes* (Pélobate cultripède),

- *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué),
- *Bufo spinosus* (Crapaud épineux),
- *Epidalea calamita* (Crapaud calamite),
- *Hyla arborea* (Rainette arboricole),
- *Hyla meridionalis* (Rainette méridionale),
- *Hyla molleri* (Rainette ibérique),
- *Pelophylax sp.* (groupe des grenouilles vertes),
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile),
- *Rana temporaria* (grenouille rousse).

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

D'autres inventaires peuvent être réalisés sur d'autres sites, en Gironde et dans les Landes, après validation de la DREAL/SPN.

## **ARTICLE 2**

Cette dérogation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre de l'évaluation de l'état de conservation des populations de Graphodère à deux lignes.

## **ARTICLE 3**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

L'inventaire des Graphodères à deux lignes (avril à septembre) est réalisé par capture, notamment à l'aide de pièges type "nasse à vairon" ou piège bouteille. Les individus capturés sont relâchés sur le lieu même de la capture dans les minutes qui la suivent, une fois la détermination / l'identification réalisée.

Les espèces non indigènes sont détruites.

## **ARTICLE 4**

Les captures sont autorisées du 1er avril au 30 septembre 2022 et du 1er avril au 30 septembre 2023, sur les périmètres précisés à l'article 1.

## **ARTICLE 5**

Un bilan détaillé des opérations et une analyse des données est établi et transmis chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, ainsi que, lorsqu'ils sont disponibles, les articles scientifiques, rapports et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le compte-rendu doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date d'observation (au jour),
- le nom scientifique, le nom français et l'identifiant unique de l'espèce capturée selon le référentiel taxonomique TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur, y compris pour les espèces non ciblées, capturées accidentellement par les différentes techniques,
- la localisation GPS de la station observée et son report cartographique sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>,
- l'auteur de l'observation,
- les effectifs de l'espèce capturée dans la station,

- la description de la station de l'espèce concernée,
- tout autre champ descriptif de la station (autres espèces présentes...),
- d'éventuelles observations complémentaires (présence d'espèces invasives, état de conservation du milieu, traces de dégradation...).

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'inventaire du Patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le pôle SINP régional habilité pour la faune (FaunA), les données brutes de biodiversité récoltées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Le rapport annuel détaillé et les données numériques sont transmis annuellement à la DREAL/SPN, avant le 31 décembre.

#### **ARTICLE 6**

L'OFB précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation, relatif aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8**

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB, peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171-1 et suivants et L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète concernée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 10**

Les Secrétaires Généraux des préfetures de la Gironde et des Landes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Gironde et des Landes et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité
- Messieurs les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde et des Landes
- Monsieur le directeur de FAUNA.

Bordeaux, le 30 juin 2022

Pour la préfète de la Gironde,  
Pour la Préfète des Landes  
et par délégation  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation,



Maylis Guinaudeau  
Chargée mission conservation et  
restauration des espèces menacées

Maylis GUINAUDEAU